

fait de l'éloquence un art mercenaire, qui ont rendu la jurisprudence esclave de la plus servile des passions."

L'orateur judiciaire, qui observe ces règles, possède l'éloquence que donne la conviction, et cette conviction lui rend faciles les grands mouvements qui persuadent les auditeurs et les juges.

IV. — Variété des discours.

5. Les différentes espèces de compositions qui appartiennent au genre judiciaire et à l'éloquence du barreau, peuvent se ramener à dix principales.

1. — Les **discours de rentrée** que prononcent parfois, à l'ouverture annuelle des cours ou des tribunaux, les procureurs généraux ou les premiers présidents.

Le ton de ces discours — qui portent d'ordinaire sur la justice, sur les devoirs de la magistrature, ou qui font l'éloge funèbre de quelque jurisconsulte de marque — doit être grave, imposant, sans trop de pathétique.

2. — Le **réquisitoire** est le discours, prononcé par le magistrat, au nom de l'autorité publique, pour *requérir*, dans l'intérêt de la société, une sentence ou une peine contre les délits ou les crimes publics : c'est, à proprement parler, une accusation.

3. — Le **plaidoyer** est le discours, prononcé par l'avocat, pour ou contre la question portée devant le tribunal.

Au plaidoyer se rattache la *réplique*, que doit faire souvent l'avocat ou représentant de la Couronne qui insiste dans l'accusation.

4. — Les **débats judiciaires** embrassent l'ensemble des réquisitoires, des interrogations de l'accusé et des témoins, des plaidoyers et des répliques.

Le président du tribunal fait à la fin un *résumé*, dont les qualités essentielles doivent être la clarté, la simplicité, la sagacité, l'impartialité. Le résumé a pour but d'éclairer les juges ou les jurés, de rappeler les principaux éléments de leur jugement : on le nomme aussi **rapport** ou **conclusion**.

5. — La **consultation** est un document écrit dans lequel l'avocat, consulté sur un point de droit, donne son avis et les raisons à l'appui. C'est une espèce de dissertation qui réclame beaucoup d'exactitude, de précision, de solidité dans les preuves, beaucoup d'impartialité ; car l'avocat compromettrait les intérêts de celui qui le consulte, s'il l'engageait dans un procès impossible à gagner, en lui dissimulant l'injustice ou la faiblesse de sa cause.

6. — Enfin, les **mémoires** sont des discours écrits pour être lus par les juges, ou même par le public, et qui ne sont pas faits pour être prononcés. C'est pourquoi ils demandent plus de méthode, plus de clarté, sans qu'ils excluent l'élégance et les charmes de la forme.